

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du vendredi 23 février 2024

Présents : Jacques SITZ, Bourgmestre MM., Rita WALLERICH, échevin
Guy GIRARDI, Secrétaire f.f.,

Absent(s) a) excusé : Christine SCHMIT, Secrétaire, Jean-Paul KIEFFER, échevin

Règlement temporaire de la circulation : « Réaménagement de l'Esplanade »
--

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 21 février 2024 par l'entreprise « SOTRAP » ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 22 décembre 2023, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 19 janvier 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 31 janvier 2024 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

ARRETE

Pendant la période du **26 février 2024 au 24 mai 2024** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 22 décembre 2023 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C18

- dans la route de Stadtbredimus, N10, du n°3 au n°23, du côté de la Moselle
- dans la route de Stadtbredimus, N10, du N°9 au 23, du côté des résidences
- sur l'Esplanade, N10, sur 25 mètres, sur les bandes de stationnement des 2 côtés de la chaussée entre le pavillon DESOM et le parking Muselfeld

Art. 2 : « Signaux colorés lumineux »

- La circulation sera réglée au moyen de signaux colorés lumineux dans la rue Maateberg et sur la route de Stadtbredimus à partir du n°9 jusqu'au n°23 et ce suivant les besoins du chantier

Art. 3 : « Suppression Passage pour piétons »

- Le passage pour piétons dans la route de Stadtbredimus à la hauteur du n°3 est supprimé

Art. 4 : « Arrêt de bus provisoire » marqué au moyen du signal E, 19

- L'arrêt de bus se trouvant dans la route de Stadtbredimus en face du n°5 est supprimé et est déplacé sur la N10 entre le parking Muselfeld et Pavillon DESOM, du côté de la Moselle
- L'arrêt de bus se trouvant sur le croisement Maateberg / Route de Stadtbredimus est supprimé et est déplacé sur la N10 entre le parking Muselfeld et Pavillon DESOM du côté des résidences

Pendant la période du **26 février 2024 au 08 mars 2024** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 22 décembre 2023 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C, 18

- sur tout le parking Maateberg

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 23 février 2024

le Bourgmestre

le Secrétaire f.f.



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 23 février 2024

le Bourgmestre

le Secrétaire f.f.

